BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 013/99/AN
PORTANT STATUT DES PERSONNELS DE LA JUSTICE MILITAIRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 07 avril 1999
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : Il est créé pour les besoins de la justice militaire :

- un corps de magistrats militaires ;
- un cadre de greffiers et d'appariteurs militaires.

ARTICLE 2 : Les personnels des différents corps et cadre remplissent selon leur appartenance, les fonctions qui leur sont attribuées par le Code de justice militaire.

ARTICLE 3 : Les personnels de la justice militaire sont dotés d'un uniforme et d'attributs militaires particuliers, définis par arrêté du Ministre chargé de la défense.

Les magistrats et les greffiers militaires sont en outre dotés d'un costume, défini également par arrêté du Ministre chargé de la défense, et dont le port est obligatoire à l'audience.

ARTICLE 4 : Les soldes et indemnités des personnels de la justice militaire sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II : DU CORPS DES MAGISTRATS MILITAIRES

ARTICLE 5 : Les magistrats militaires sont recrutés par voie de concours parmi les capitaines titulaires de la maîtrise en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, ou le cas échéant parmi les anciens enfants de troupe titulaires du baccalauréat et ayant obtenu la maîtrise en droit.

Les modalités et conditions du concours sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la défense.

ARTICLE 6 : Les magistrats militaires reçoivent la même formation que les magistrats de l'ordre judiciaire civil.

Outre la formation judiciaire, les anciens enfants de troupe sont soumis à une formation militaire complémentaire qui court à compter de l'inscription à l'Université et dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la défense. Ils sont nommés au grade de sous-lieutenant dès l'obtention de la maîtrise en droit.

A l'issue de la formation judiciaire, les élèves-magistrats du grade de sous-lieutenant sont nommés magistrats militaires stagiaires, ceux du grade de capitaine sont nommés magistrats militaires adjoints.

ARTICLE 7 : Le corps des magistrats militaires a une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire suivant le tableau d'équivalence ci-après :

- magistrat militaire stagiaire = lieutenant ;
- magistrat militaire adjoint = capitaine ;
- magistrat militaire de 3° classe = commandant
- magistrat militaire de 2° classe = lieutenant-colonel ;
- magistrat militaire de 1° classe = colonel ;
- magistrat militaire général de 3° classe = général de brigade ;
- magistrat militaire général de 2° classe = général de division ;
- magistrat militaire général de 1° classe = général de corps d'armée ;
- magistrat militaire principal = général d'armée.

ARTICLE 8 : Les magistrats militaires ne relèvent que de leurs chefs hiérarchiques et du Ministre chargé de la défense dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9 : Les magistrats militaires sont indépendants. Aucun compte ne peut être demandé aux juges des décisions qu'ils rendent ou auxquelles ils participent.

ARTICLE 10 : La nomination à une fonction doit être prononcée dans le respect de la hiérarchie. Un magistrat ne peut avoir sous ses ordres un autre magistrat de grade supérieur ou plus ancien que lui dans le même grade.

ARTICLE 11 : Les magistrats militaires sont nommés par décret. Tout magistrat militaire lors de sa nomination dans le corps et avant d'entrer en fonction prête serment devant la Cour d'Appel en ces termes : << Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat >>. Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment. Le magistrat militaire qui a perdu sa qualité prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré dans le corps de la magistrature.

ARTICLE 12 : L'avancement des magistrats militaires au grade immédiatement supérieur a lieu au choix, ou à titre exceptionnel après inscription au tableau d'avancement, conformément aux textes militaires en vigueur.

Les travaux d'avancement des magistrats militaires font l'objet d'une commission créée par décret et présidée par le Ministre chargé de la défense.

ARTICLE 13 : Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des militaires, la limite d'âge pour l'admission à la retraite des magistrats militaires est fixée ainsi qu'il suit :

- magistrats militaires stagiaires et adjoints = 55 ans ;
- magistrats militaires de 3°, 2°, et 1ère classes = 58 ans ;
- magistrats militaires généraux = 60 ans.

ARTICLE 14 : Les magistrats militaires sont soumis au règlement de discipline générale dans les Forces Armées nationales. Tout manquement

par un magistrat aux devoirs, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité de son état, constitue une faute disciplinaire.

ARTICLE 15 : Les magistrats militaires ne peuvent être traduits devant une juridiction ou un conseil d'enquête, en tout temps, que sur ordre du Ministre chargé de la défense. Un décret fixe la composition du Tribunal militaire ou du conseil d'enquête devant lequel ils seront appelés à comparaître.

ARTICLE 16 : Les magistrats militaires auteurs d'une infraction ne relevant pas de la compétence des juridictions militaires bénéficient des dispositions du Code de procédure pénale applicables aux crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires.

ARTICLE 17 : Outre les sanctions disciplinaires prévues par le règlement de discipline générale dans les Forces Armées nationales, les magistrats militaires pourront faire l'objet de retrait de certaines fonctions ou de la radiation du corps de la magistrature. Les mesures de retrait de fonctions ou de radiation sont prononcées par décret. Celles relatives au retrait de fonctions ne peuvent en aucun cas excéder une durée de six mois.

ARTICLE 18 : Le Ministre chargé de la défense saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence et si une enquête est diligentée, interdire à l'intéressé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision sur l'action disciplinaire. Cette décision ne peut en aucun cas excéder trois mois.

ARTICLE 19 : L'interdiction édictée à l'article 18 ne peut porter préjudice à la solde et aux indemnités du magistrat militaire concerné.

ARTICLE 20 : Les magistrats militaires doivent résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 21 : Les magistrats militaires sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la Cour d'Appel dont ils relèvent. Procès-verbal est dressé de cette installation et conservé au greffe; une expédition est adressée au Ministre chargé de la défense. En cas de nécessité le magistrat peut être installé par écrit.

ARTICLE 22 : Les magistrats militaires sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice et / ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

Les protections et garanties prévues aux alinéas précédents sont dues aux membres de la famille du magistrat lorsque les menaces et attaques résultent d'une réaction liée aux décisions prises par celui-ci dans l'exercice et / ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 : En cas de suspension d'un magistrat militaire, les sanctions pécuniaires prévues dans les régimes des soldes et indemnités lui sont applicables.

ARTICLE 24 : Le magistrat militaire a droit à un congé annuel. Il ne peut en jouir que pendant les vacances judiciaires.

ARTICLE 25 : Les vacances judiciaires des magistrats militaires correspondent à celles définies dans le statut des magistrats de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 26 : Les différentes positions des magistrats militaires sont celles applicables aux officiers des Forces Armées nationales.

TITRE III : DU CADRE DES GREFFIERS ET APPARITEURS

ARTICLE 27 : Le cadre des greffiers et appariteurs comprend :

- le corps des officiers greffiers;
- le corps des sous-officiers greffiers;
- le corps des sous-officiers appariteurs.

CHAPITRE I : DU CORPS DES OFFICIERS GREFFIERS

ARTICLE 28 : Les officiers greffiers sont recrutés parmi les sous-officiers d'active des Forces Armées nationales. Ils reçoivent une

formation d'officiers greffiers. Les conditions de recrutement sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 29 : Les officiers greffiers constituent un corps autonome à hiérarchie propre comprenant :

- officier greffier stagiaire de 2° classe = sous lieutenant ;
- officier greffier stagiaire de 1° classe = lieutenant ;
- officier greffier adjoint = capitaine ;
- officier greffier de 3° classe = commandant ;
- officier greffier de 2° classe = lieutenant colonel ;
- officier greffier de 1° classe = colonel.

ARTICLE 30 : Les officiers greffiers sont subordonnés aux magistrats militaires.

ARTICLE 31 : La nomination à une fonction doit être prononcée dans le respect de la hiérarchie. Un greffier ne peut avoir sous ses ordres un autre greffier de grade supérieur ou plus ancien que lui dans le même grade.

ARTICLE 32 : Tout officier greffier lors de sa nomination dans le corps et avant d'entrer en fonction prête serment devant le tribunal militaire en ces termes : << Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent >>. Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment. L'officier greffier qui a perdu sa qualité prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré dans le corps des officiers greffiers.

ARTICLE 33 : L'avancement des officiers greffiers est soumis aux dispositions prévues à l'article 12.

ARTICLE 34 : La limite d'âge pour l'admission à la retraite des officiers greffiers est celle applicable aux officiers des Forces Armées nationales.

ARTICLE 35 : Les officiers greffiers sont soumis au règlement de discipline générale dans les Forces Armées nationales. Ils sont en outre soumis au secret professionnel.

ARTICLE 36 : Outre les sanctions disciplinaires prévues par le règlement de discipline générale dans les Forces Armées nationales, les officiers greffiers pourront faire l'objet de retrait de certaines fonctions ou de radiation du corps des officiers greffiers. Les mesures de retrait de fonctions ou de radiation sont prononcées

par décret. Celles relatives au retrait de fonctions ne peuvent en aucun cas excéder une durée de six mois.

ARTICLE 37 : Il est appliqué à l'officier greffier le régime des permissions et congés défini dans le règlement de discipline générale des Forces Armées nationales.

ARTICLE 38 : Les différentes positions des officiers greffiers sont celles applicables aux officiers des Forces Armées nationales.

CHAPITRE II : DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS GREFFIERS

ARTICLE 39 : Les sous-officiers greffiers sont recrutés parmi les sous-officiers d'active des Forces Armées nationales.

Ils reçoivent une formation de sous-officiers greffiers.

Les conditions de recrutement des sous-officiers greffiers sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 40: Le corps des sous-officiers greffiers comprend :

- sous-officier greffier stagiaire = sergent ou maréchal des logis ;
- sous-officier greffier adjoint = sergent-chef ou maréchal des logis-chef ;
- sous-officier greffier de 3° classe = adjudant ;
- sous-officier greffier de 2° classe = adjudant-chef ;
- sous-officier greffier de 1° classe = adjudant-chef major.

ARTICLE 41 : Tout sous-officier greffier dès sa nomination dans le corps et avant d'entrer en fonction, prête serment devant le tribunal militaire en ces termes : << Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer les devoirs qu'elles m'imposent >>. Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment. Le sous-officier greffier qui a perdu sa qualité prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré dans le corps des sous-officiers greffiers.

ARTICLE 42 : L'avancement des sous-officiers greffiers est soumis aux dispositions du statut général des personnels des Forces Armées nationales.

ARTICLE 43 : La limite d'âge pour l'admission à la retraite des sous-officiers greffiers est celle applicable aux sous-officiers de gendarmerie.

ARTICLE 44 : Les sous-officiers greffiers sont soumis au règlement de discipline générale dans les Forces Armées nationales. Ils sont en outre soumis au secret professionnel.

ARTICLE 45 : Outre les sanctions disciplinaires prévues par le règlement de discipline générale dans les Forces Armées nationales, les sous-officiers greffiers pourront faire l'objet de suspension ou de radiation du corps des sous-officiers greffiers prononcée par arrêté du Ministre chargé de la défense. La suspension ne peut en aucun cas excéder six mois.

ARTICLE 46 : Les textes en vigueur dans les Forces Armées nationales relatifs aux permissions, aux congés et différentes positions sont applicables aux sous-officiers greffiers.

CHAPITRE III : DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS APPARITEURS

ARTICLE 47 : Les sous-officiers appariteurs sont recrutés parmi les sous-officiers des Forces Armées nationales dans les mêmes conditions que les sous-officiers greffiers. Ils reçoivent la même formation initiale que ceux-ci. Ils sont en outre astreints à une formation pratique d'appariteurs.

ARTICLE 48 : Le corps des sous-officiers appariteurs comprend :

- sous-officier appariteur stagiaire = sergent ou maréchal des logis ;
- sous-officier appariteur adjoint = sergent-chef ou maréchal des logis-chef ;
- sous-officier appariteur de 3° Classe = adjudant ;
- sous-officier appariteur de 2° Classe = adjudant-chef ;
- sous-officier appariteur de 1° Classe = adjudant-chef major.

ARTICLE 49 : Les dispositions prévues aux articles 41 à 46 du chapitre II du titre III sont applicables au corps des sous-officiers appariteurs.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 50 : Pour une période transitoire de dix ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, les dérogations prévues aux articles 51 et suivants pourront être observées.

ARTICLE 51 : Le recrutement pour les besoins de la justice militaire se fera sans distinction de grade et d'ancienneté parmi les personnels officiers et sous-officiers remplissant les conditions de diplôme requis pour les différentes formations judiciaires, ainsi que parmi les civils titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent pour le corps des magistrats militaires.

Les conditions de ces recrutements sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 52 : Les officiers supérieurs et ceux subalternes du grade de capitaine admis à une formation de magistrat militaire, conservent à l'issue de cette formation le bénéfice de l'ancienneté acquise dans leur grade.

ARTICLE 53 : Les officiers subalternes du grade de lieutenant ayant satisfait à la formation de magistrat militaire, sont nommés au grade de magistrat militaire adjoint dès qu'ils réunissent au moins quatre années d'ancienneté dans leur grade.

Ceux du grade de sous-lieutenant, admis à une formation de magistrat militaire, sont nommés au grade de magistrat militaire stagiaire dès qu'ils réunissent deux années d'ancienneté dans leur grade.

ARTICLE 54 : Les personnels sous-officiers et civils recrutés pour une formation de magistrat militaire ou d'officier-greffier acquièrent le statut d'élève officier d'active.

Préalablement à leur admission dans une école de formation ceux destinés au corps des magistrats militaires suivent une formation militaire spéciale d'une durée de six mois au minimum et d'un an au maximum, à l'issue de laquelle ils sont nommés au grade de sous-lieutenant.

A l'issue de leur formation de magistrat militaire, ils sont nommés magistrats militaires stagiaires.

Les élèves-officiers d'active destinés au corps des officiers greffiers sont astreints à la fin de leur formation judiciaire, à une formation militaire spéciale d'une durée de six mois minimum et d'un an au maximum à l'issue de laquelle ils sont nommés officiers greffiers stagiaires de 2ème classe.

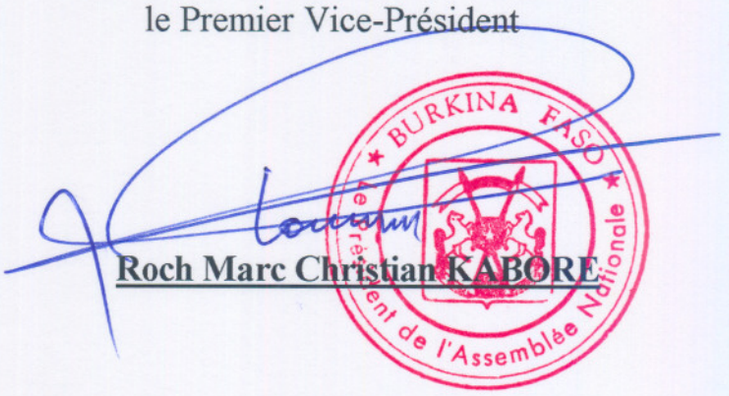
ARTICLE 55 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 07 avril 1999

Le Secrétaire de séance

Guélo Hamidou MAÏGA

P. le Président de l'Assemblée nationale
le Premier Vice-Président



Roch Marc Christian KABORE